



**STATUTS DE
L'ENTRAIDE FAMILIALE YVERDONNOISE**

I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – Dénomination

Sous la dénomination de « ENTRAIDE FAMILIALE YVERDONNOISE » existe à Yverdon-les-Bains, une association privée d'intérêt public qui est politiquement et confessionnellement neutre et ne poursuit aucun but lucratif. L'Association est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 – But

Par son activité, l'Association contribue au bien-être de la famille. Elle possède un grand vestiaire (magasin de seconde main) dont elle assure elle-même la gestion et le fonctionnement conformément à la charte de l'Entraide familiale yverdonnoise du 14 mai 2013.

ARTICLE 5 – Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

II MEMBRES

ARTICLE 6 – Qualité de membre

Est admise en qualité de membre, toute personne physique ou morale, désirant faire partie de l'Entraide Familiale Yverdonnoise moyennant une inscription écrite et signée.

ARTICLE 7 – Cotisations

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

Perd sa qualité de membre toute personne morale ou physique qui :

- formule sa démission par écrit
- cesse le paiement de sa cotisation annuelle
- lèse les intérêts de l'Association
- ne respecte pas les règles de l'Association.

En cas d'une exclusion ordonnée par le Comité, le membre lésé peut recourir contre celle-ci lors de l'Assemblée Générale.

Le recours doit être adressé par écrit au Président du Comité de l'Association au plus tard dix jours après réception de la décision d'exclusion.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes et/ou la fiduciaire.

ARTICLE 10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an dans un délai de six mois suivant le bouclage de l'exercice annuel.

Elle se réunit sur convocation publiée dans le Journal « La Région », au plus tard un mois avant la date fixée.

La convocation doit mentionner l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf en ce qui concerne une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association, les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents.

A la demande du 10^{ème} des membres présents, les élections et votations ont lieu à bulletin secret.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées, en tout temps, par le Comité ou si le 5^{ème} des membres en fait la demande.

ARTICLE 11 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les pouvoirs de l'Assemblée sont :

- a. Nomination du Comité et des Vérificateurs des comptes.
- b. Approbation des comptes, des rapports du Président, du Trésorier et des Vérificateurs des comptes et décharge à ces organes.
- c. Fixation des cotisations annuelles.
- d. Adoption et modification des Statuts.
- e. Dissolution de l'Association.

ARTICLE 12 – Comité

Le Comité est nommé par l'Assemblée Générale annuelle pour la durée d'un exercice administratif. Il est composé de membres recrutés au sein des bénévoles du vestiaire.

Pour son travail conséquent, ses nombreuses obligations et ses déplacements, chaque membre du Comité reçoit une indemnisation. Les montants sont fixés dans le Règlement de défraiement des responsables de l'EFY.

Le Comité est composé de 8 membres au minimum. Les responsables des dons, de la taxation et de la caisse font partie du Comité. D'autre part, un représentant de chaque jour d'ouverture du vestiaire doit faire partie du Comité.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il se compose du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire, des responsables des services et des membres

Le Comité se constitue lui-même et nomme son Président, son Vice-président, son caissier et son secrétaire.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, mais au minimum quatre fois par année.

ARTICLE 13 – Compétence du Comité

Le Comité a les compétences suivantes :

- a. Organiser et surveiller la marche de l'Association conformément à la charte de l'EFY du 14 mai 2013.
- b. Etablir le cahier des charges et les contrats d'engagement du personnel.
- c. Engager le personnel salarié.
- d. Convoquer toute Assemblée Générale annuelle ou extraordinaire et en exécuter les décisions.
- e. Par la signature collective à deux, du Président, du Vice-président, du secrétaire et du caissier, il engage valablement l'Association vis-à-vis des tiers.
- f. Gérer les affaires courantes.
- g. Etablir les comptes et gérer les fonds.
- h. Gérer le fond de soutien à des associations yverdonnoise ou de la région conformément à la charte du 14 mai 2013.

ARTICLE 14 – Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes, au nombre de deux et d'un suppléant, examinent et contrôlent les comptes annuels. Ils présentent leurs conclusions à l'Assemblée Générale ordinaire sous la forme d'un rapport écrit. Il est possible de nommer en tant que Vérificateur un organe fiduciaire.

ARTICLE 15 – Finances

Les finances de l'Association sont assurées par les cotisations des membres, par les recettes du magasin de seconde main « A la bonne occase », par les dons et legs ainsi que par les contributions des collectivités publiques.

Le Comité ainsi que les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'Association (art, 71 CCS).

IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Toute modification des Statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée sous les mêmes conditions que dans l'article 16 ci-dessus.

La liquidation sera assurée par le Comité en charge, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution.

L'actif libre, après extinction des engagements de l'Association, sera attribué par l'organe de liquidation à des œuvres locales ou associations poursuivant des buts analogues en faveur des familles.

ARTICLE 18 – Publication

L'organe de publication est :

- Le journal « La Région ».

ARTICLE 19

Les présents Statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 2 juin 1998.

Ils ont été adoptés en Assemblée Générale ordinaire le 11.06.2019 et entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente
Christine Cornamusaz

La Secrétaire
Valérie Carrea